

République Française
Département : ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Arrondissement : Digne-les-Bains
MALLEMOISSON - COMMUNE

Séance du vendredi 23 janvier 2026

Délibération N° DE_2026_008

NOMBRE DE MEMBRES		
En exercice	Présents	Votants
15	8	12
Date de la convocation : 19/01/2026		
Pour	Contre	Abstention
8	0	4
Résultat du vote : adoptée		

Le vingt-trois janvier deux mille vingt-six, à 18 heures 30, l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances (Salle du conseil municipal), sous la présidence de Jean-Paul COMTE.

Présents : Jean-Paul COMTE, Isabelle DELAMARE, Rocca BELLOMO, Martine NEVIERE, Jocelyne OGER, Rolland MENC, Jean-Pierre HOSTACHY, Emmanuelle MARTIN

Représentés : Philippe GUILLEMANT représenté par Isabelle DELAMARE, Isabelle COLLOMP représentée par Jean-Pierre HOSTACHY, Olivier ORS représenté par Martine NEVIERE, Michèle SENEQUIER représentée par Emmanuelle MARTIN

Absents et Excusés : Mélanie GAILLARD, Raphael PIERRET, Nicolas POUDROUX

Conformément à l'article 2121-15 du CGCT, Isabelle DELAMARE est nommé(e) à l'unanimité secrétaire de séance.

Objet : CONVENTION DE FOURRIÈRE ENTRE L'ASSOCIATION AMIS DIGNOIS DES ANIMAUX (ADA) ET LA COMMUNE DE MALLEMOISSON

2ème réunion : le quorum n'ayant pas été atteint lors de la convocation pour la réunion du 16 janvier 2026, le Conseil Municipal a été convoqué une nouvelle fois. Le Conseil municipal pouvait délibérer valablement à cette occasion sans condition de quorum.

Monsieur le Maire expose que conformément aux dispositions du Code Rural et de la pêche Maritime (CRPM), article L211-22 et L211-24 notamment, chaque commune doit disposer, soit d'une fourrière communale apte à l'accueil et à la garde des chiens et chats errants ou en état de divagation, soit un service d'une fourrière établie sur le territoire d'une autre commune.

Conformément aux décrets du 25 novembre 2002, il appartient au maire de prendre toutes dispositions de nature à permettre une prise en charge rapide de tout animal en état de divagation qui serait trouvé accidenté, ainsi que tout animal en état de divagation en dehors des heures et jours de la fourrière.

Une convention avec l'association des amis dignois des animaux a ainsi été rédigée et soumise à approbation du Conseil Municipal.

Elle indique que l'association des amis dignois s'engage à recevoir les animaux en état d'errance ou de divagation qui sont pris en charge sur la voie publique de la commune.

La présente convention est conclue pour l'année civile, renouvelable par tacite reconduction annuellement, pour une durée de trois ans.

Un droit d'adhésion est fixé chaque année par l'association amis dignois des animaux est calculée en fonction de l'importance de la commune demandeuse soit de **900 euros**.

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le conseil municipal

- **APPROUVE** la nouvelle convention à conclure avec l'association amis dignois des animaux.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à la signer

Nombre de voix pour	8	Abstentions	4
Nombre de voix contre		Ne prend pas part au vote	

Ainsi fait et délibéré, les jour mois et an que dessus.

Jean-Paul COMTE
Président de séance

